

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°PM-2026-022

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - DÉBROUSSAILLAGE BÉNÉFICIAIRE : SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et L3111.1, respectivement relatifs à l'obligation de disposer d'un titre aux fins d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique, à leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 disposant que l'occupation du domaine public routier sans emprise n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un permis de stationnement ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R417-10/10° ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la nécessité, pour les Services Techniques de la Commune, de procéder à des travaux de débroussaillage et de taille de végétation de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures permettant le déroulement de toute intervention sur la voie publique dans les meilleures dispositions ;

A R R Ê T É

Article N°1 : Les Services Techniques de la Commune sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de débroussaillage parking rue de Bellegarde, du Lundi 23 Février 2026 au Mardi 24 Février 2026 de 07h30 à 14h00.

Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant sur les voies ci-après :

- Parking rue de Bellegarde

Au besoin, ces derniers seront enlevés à la charge exclusive de leur propriétaire.

Par dérogation au présent article, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules autorisés par le permissionnaire ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général en intervention.

Article N°2 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le bénéficiaire au moins 8 jours avant la date de début des opérations.

Article N°3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article N°4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune
- Madame la Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent le 13 février 2026
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

